

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT FLORENTIN

Dossier n° PC 089 345 19 W 0016

Date de dépôt de la prorogation : **13 juillet 2023**

Demandeur : **M. JOSSIER Lucas**

Pour : **La création de 30 logements**

Adresse terrain : **31 avenue du Général Leclerc -
89600 SAINT FLORENTIN**

ARRETÉ N°ADS_2023_045
Prorogeant un permis de construire
au nom de la commune de Saint Florentin

Le Maire de Saint Florentin,

Vu la demande de prorogation présentée le 13 juillet 2023 en Mairie de Saint Florentin par M. JOSSIER Lucas société MON LOGIS, demeurant 44 AVENUE GALLIENI à SAINTE SAVINE (10300) pour le permis de construire n° PC 089 345 19 W 0016 accordé le 14 novembre 2019 ;

Vu l'objet du permis de construire autorisant :

- La création de 30 logements collectifs ;
- Sur un terrain situé 31 avenue du Général Leclerc - 89600 SAINT FLORENTIN ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'expiration du délai de validité du permis de construire n° PC 089 345 19 W 0016 en date du 14 novembre 2022 ;

Vu la demande de prorogation pour une durée d'un an en date du 01 septembre 2022 ;

ARRETE

Article Unique

Le permis de construire susvisé est prorogé pour une période d'une année. Cette prorogation prend effet à la fin du délai de validité du permis de construire initialement délivré, à savoir le 14 novembre 2019 prorogé en 2022.

A partir du 15 novembre 2024 l'autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas entrepris.

Le 13/07/2023

Le Maire,
Yves DELOT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n°13407*02 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des Assurances.